

[REDACTED]

n°4333/V/P

[REDACTED]

OBJET: application de l'article 51 des L.L.C. - Service d'information à l'U.C.L. à Louvain.

Monsieur le Ministre,

De l'enquête effectuée à Louvain, en ce qui concerne le service d'information organisé dans les locaux de l'U.C.L. par application des dispositions de l'article 51 des L.L.C., il résulte que la signalisation aux visiteurs, du local où est organisé ce service, est totalement inexistante. Seule une pancarte disposée sur le meuble (bureau) placé dans le local porte (en langue française) la mention suivante :

"Bureau Administratif du Ministère de l'Intérieur.

"Lundi et jeudi de 10 h. à 12 h.

"(article 40 de la loi du 2/8/1963).

En vue d'assurer au dit service une efficacité totale, ce qui correspond indubitablement au voeu du législateur, il semble qu'il conviendrait que dans les locaux de l'U.C.L. des pancartes soient apposées de façon telle, à ce que les visiteurs francophones puissent, sans difficulté, trouver le service, qui est légalement institué à leur intention.

Les dites pancartes devraient être rédigées en langue française.

Par ailleurs, en vue précisément de réduire les difficultés de signalisation, il apparaît qu'il serait plus rationnel, ainsi que ce fut d'ailleurs le cas dans le passé, d'intégrer le dit service dans celui des "Inscriptions et demandes de renseignements", réservé aux étudiants de l'Université française (U.C.L.). Actuellement, le service en question est englobé dans le service similaire, destiné aux étudiants de l'Université néerlandaise (K.U.L.).

En séance du 24 juin 1976, la C.P.C.L. a décidé d'évoquer cette question et de vous faire part de ses conclusions.

Puis-je vous demander, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me tenir au courant quant à la suite que vous aurez bien voulu réserver à la présente, de façon à pouvoir en informer la C.P.C.L. ?

Vous remerciant, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Président,

